FACTUM,

Pour l'Oeconome de l'Eglise Collegiale & Paroissiale de saint Martin de Marseille, demandeur & défendeur.

Contre l'Oeconome du Monastere de saint Victor, défendeur & demandeur.

Et Maistre Honoré Geofroy, Prestre du Diocese de Frejus.

Et Iean Henry Marquesi de Ramatuel, Religieux de saint Victor, se disant pourveus de la pretenduë Cure de saint Ferreol, intervenans.



A Paroisse de saint Martin comprend dans son étenduë l'ancien Fauxbourg qui est maintenant enfermé dans la nouvelle enceinte de Marseille, & toute la campagne du costé de saint Victor jusqu'à la mer, qui a prés de deux lieuës de circuit & un tres-grand nombre de bastides. Et le droit de cette Paroisse est fondé sur des titres & sur une possession incontestables.

Toute cette partie de son étenduë où il y a plus de 15000. habitans luy est aujourd'huy contestée par le Monastere de saint Victor qui pretend y avoir une Cure, sans avoir jamais eu ny Curé ny Eglise Paroissiale, ny l'administration des Sacremens.

La premiere entreprise de ce Monastere a esté pour des droits de superiorité & de jurisdiction. Il a pretendu qu'il avoit une jurisdiction comme Episcopale dans le territoire dont il vient d'estre parlé, & en l'année 1672. il a voulu empescher par violence le Chapitre de saint Martin d'entrer la croix levée dans ce territoire pour accompagner le corps d'un de ses paroissiens. Le Chapitre de saint Martin s'estant pourveu, & la contestation ayant esté portée & retenuë au Parlement d'Aix, par Arrest contradictoire du 14. Novembre 1672. les parties sur leurs demandes respectives furent appointées en droit; & cependant permis au Chapitre de S. Martin d'accompagner la croix levée les corps de ses paroissiens dans tout le pretendu territoire des Religieux de saint Victor,

avec défenses de le troubler à peine de 1000. livres d'amende, & autre arbitraire.

Les Religieux de saint Victor ont voulu l'année suivante avoir du moins la préseance. Par autre Arrest contradictoire du 1. Juillet 1673. la provision a esté encore adjugée contre eux.

Ils se sont pourveus au Conseil, pretendant qu'on avoit jugé contre la disposition de leurs Bulles. Par Arrest contradictoire du 21. Octobre 1673. ils ont esté deboutez de la cassation par eux demandée, avec amende & dépens.

Les choses ont demeuré en cet estat jusqu'à la fin de l'année 1679. qu'est arrivé la derniere vacance du Siege par la translation de Monsieur de Jansson à l'Evesché de Beauvais. Les Religieux de saint Victor ont cru alors que l'occasion estoit favorable pour surprendre un Arrest qui ruinast les droits de l'Episcopat & ceux de la Paroisse de saint Martin. Ils ont produit sur l'appointement en droit du 14. Novembre 1672. & ne s'arrestant pas aux droits de superiorité & de jurisdiction, & à la quarte funeraire qui avoient fait la matiere des precedentes contestations, ils ont pretendu pouvoir établir une nouvelle Cure dans le territoire dont il a esté parlé; & ce n'est qu'en ce temps-là, comme ils le disent eux-mesmes dans la Requeste du 23. Fevrier dernier donnée sous le nom de Monsieur l'Abbé, que la question de la Cure a commencé d'estre agitée.

Ils se sont fondez sur deux moyens, le premier & le plus considerable à leur sens a esté leur pretenduë jurisdiction Episcopale; & l'on peut voir dans toutes leurs écritures, & particulierement
Cottées bbb. dans celles du 26. Mars 1680. qu'ils n'ont rien soûtenu plus fortement sinon que des Curez ne pouvoient faire les fonctions Curiales dans un lieu où leur Evesque ne pouvoit exercer aucune jurisdiction.

Leur second moyen a esté qu'il y avoit autrefois une Cure à saint Ferreol, qui est une petite Chapelle à la porte de leur Monastere, & que le territoire contesté devoit dépendre de cette pretenduë Cure; & ne sçachant de quelle qualité il faloit estre pour remplir ce Benefice imaginaire, ils en ont fait prendre des provisions en 1680. à Geofroy & Marquesi, l'un Prestre seculier, & l'autre un de leurs Religieux.

Le grand nombre de parens que ces Religieux ont maintenant au Parlement d'Aix, les sollicitations publiques d'une partie des
Tit. 24. art. 14. Juges en leur faveur contre la disposition de l'Ordonnance, & le refus d'ordonner qu'ils produiroient les pretendus originaux de leurs Bulles, bien que cela eust esté requis plusieurs fois, ont obli-

gé le Chapitre de saint Martin de se pourvoir au Conseil, & Monsieur l'Evesque de Marseille estant intervenu y a fait retenir la connoissance des differends des parties.

Comme Monsieur l'Evesque de Marseille a fait voir que les pretenduës Bulles de saint Victor sont tres-apparemment supposées; que d'ailleurs elles ne donnent point de jurisdiction spirituelle, & qu'en tout cas elles sont subreptices, & ne peuvent avoir d'effet; Toutes les consequences que ce Monastere avoit voulu tirer de ces Bulles contre le Chapitre de saint Martin, se trouvent par là absolument détruites, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans la question, si supposé qu'un Evesque ne puisse exercer la jurisdiction dans un certain territoire, les Curez de qui la possession est constante & certaine, peuvent estre interdits d'y faire les fonctions Curiales.

Le Chapitre de saint Martin n'a donc qu'à combattre la pretenduë Cure de saint Ferreol, en quoy il luy est aisé de faire voir deux choses; La premiere, qu'il n'y a jamais eu de Cure de saint Ferreol, & la seconde, que supposé que cette Cure qui n'auroit pû estre que d'une tres-petite estenduë eust existé, elle seroit depuis long-temps prescripte.

A l'égard de la premiere proposition. Les Religieux de saint Victor n'ont pour tous titres qu'une Sentence d'Atto, Archevesque d'Arles, de l'an 1119. dont ils ne rapportent mesme qu'un extrait qui ne peut faire de foy, & laquelle ne prouve en aucune maniere l'existence de la pretenduë Cure de saint Ferreol.

Avant que d'examiner la clause dont ces Religieux veulent tirer avantage, il est necessaire de remarquer qu'il paroist dans cette Sentence qu'il y avoit deux sortes de contestations entre le Clergé de Marseille & le Monastere de saint Victor. La premiere pour la dixme, & la seconde pour ce qui concernoit des titres & des contracts, la maniere de les recevoir, & l'obligation de les representer. Dans tout cet acte, ny l'Abbé, ny les Moines de saint Victor, ny le Chapelain de saint Ferreol ne sont point qualifiez Curez de saint Ferreol, & il n'y est parlé en quelque maniere que ce soit d'aucunes fonctions Curiales.

A l'égard de la dixme qui faisoit le premier sujet de la contestation, les Religieux de saint Victor ne pretendoient point d'estre decimateurs; ce qui est important à observer; ils pretendoient seulement l'exemption personnelle de la dixme. Le Pape Pascal II. l'avoit accordé peu d'années auparavant à tous les Moines pour les heritages qu'ils exploitoient par leurs mains. Mais les Religieux de saint Victor abusoient de ce privilege. Ils vouloient prendre la

Can. decimas 47. caus. 16. qu. 1.

dixme sur les heritages qu'ils affermoient. Dans la premiere partie de la Sentence ils furent deboutez de cette pretention.

Dans la seconde partie de cette mesme Sentence, on regle ce qui peut concerner les titres & les contracts des parties, lesquels sont toûjours expliquez par le mot *Chartæ*, ce qui est tres-important à remarquer. Il y avoit contestation pour une redevance d'une livre de cire, on s'en rapporte au contract qui en avoit esté passé. *De libra ceræ, unde erat contentio, credatur chartæ.* Aprés cela on ordonne que les Moines de saint Victor ne pourront faire des acquisitions qu'avec le congé & la permission de l'Evesque & du Clergé de Marseille. *Monachi autem non acquirant quidquam amodo de his quæ ad Episcopatum pertinent sine licentiâ Episcopi & Clericorum.* Et il est dit dans la suite que les parties se representeront mutuellement tous leurs anciens titres. *Chartas autem veteres, unde quæstio inter Monachos & Clericos agebatur, præcepit ut pars parti ostenderet, nullam celando, & si quis cognosceret in parte alterius chartam sibi necessariam, poneret eam seorsum quousque Archiepiscopo Arelatensi monstraretur, & redderetur, cui ipse judicaret.* Immediatement entre ces deux clauses, c'est à dire entre celle des acquisitions & celle de la representation des titres, est la clause dont les Religieux de saint Victor veulent se servir. Voicy comment elle s'explique. *De chartis autem unde Clerici conquerebantur, ita fiat; si quis conjugem acceperit de Revesto, faciat chartam Capellanus sancti Ferreoli; si autem homines Revesti acceperint aliunde uxores, faciant chartas Clerici Massilienses. Chartas autem veteres &c.* Les Religieux de saint Victor disent que cette clause signifie que le Chapelain de saint Ferreol administrera le sacrement de Mariage aux filles du Revest, & que partant il devoit estre Curé du Revest. Mais l'explication forcée qu'ils donnent à cette clause, est détruite par un grand nombre d'observations.

Premierement dans toute la Sentence d'Atto, à la reserve de cette clause, qui d'ailleurs ne signifie rien moins que ce que les Religieux de saint Victor pretendent; il n'est parlé en quelque maniere que ce soit de fonctions Curiales, & les Religieux de saint Victor ny le Chapelain de saint Ferreol, ainsi qu'il a déja esté remarqué, ne sont point qualifiez Curez.

En second lieu, s'il y avoit eu contestation pour des droits Curiaux, ce n'auroit pas esté pour la seule administration du sacrement de Mariage, & pour déclarer le Chapelain de saint Ferreol Curé, on ne se seroit pas contenté de dire qu'il feroit les mariages des filles du Revest, on auroit dit encore qu'il baptiseroit, qu'il administreroit le sacrement de Penitence, qu'il donneroit la sepul-

ture, & de mesme des autres fonctions Curiales.

En troisiéme lieu, le Clergé de Marseille dans la Sentence d'Atto est reconnu pour decimateur, & par consequent pour Curé.

En quatriéme lieu le mot *Charta* ne peut signifier l'administration du Sacrement de Mariage; il n'y a mesme aucun terme qui y soit joint qui puisse en rendre le sens un peu douteux, & il se trouve dans un Acte où il n'est parlé ny de Curé, ny d'Eglise Paroissiale, ny de l'administration d'aucun autre Sacrement. Et s'il y avoit quelque chose d'équivoque dans ce terme, on ne pourroit l'expliquer que par la signification qu'il a dans les clauses qui precedent, & qui suivent immediatement celle dont il s'agit, & qui sont d'ailleurs extrémement liées avec elle, & dans lesquelles il est incontestable qu'il ne signifie qu'un Contract.

Ainsi la clause dont les Religieux de saint Victor se servent, ne veut point dire que le Chapelain de saint Fereol fera les fonctions Curiales; & elle ne peut estre entenduë d'une autre maniere, sinon que le Chapelain de saint Ferreol recevra les Contracts de mariage des filles du Revest. Ce Chapelain devoit estre le Notaire de l'Abbaye. Il estoit permis par les Capitulaires de Charlemagne à chaque Abbé, de mesme qu'à chaque Evesque, d'avoir un Notaire: *Vt unusquisque Episcopus & Abbas suum Notarium habeant.* Ce Notaire estoit ordinairement un Prestre seculier ou un Religieux, & cet usage a continué jusques dans le dernier siecle. Le Clergé de Marseille n'estoit pas content sans doute de ce Notaire du Monastere de saint Victor, qui s'ingeroit apparemment de recevoir trop de sortes d'Actes. Cela paroist dans les termes qui commencent la clause dont il s'agit. *De Chartis autem unde Clerici conquerebantur.* Cela paroist encore dans la clause precedente, où il est dit que le Monastere n'acquerra rien sans le congé & le consentement du Clergé, *sine licentiâ Clericorum*; ce qui mettoit du moins le Notaire du Monastere hors d'estat de recevoir aucun contract d'acquisition, si le Clergé de Marseille ne le permettoit pas. Et si on permet à ce Notaire seul de recevoir les Contracts de mariage des filles du Revest, la raison apparemment en a esté que le Monastere de saint Victor se pretendoit Seigneur de cet endroit. On sçait quelle estoit en ce temps-là l'autorité absoluë des Seigneurs ecclesiastiques & laïques sur leurs vassaux, & particulierement pour ce qui concerne les mariages. L'envie qu'ils avoient que les Communautez dépendantes d'eux devinssent plus nombreuses, faisoit qu'ils ne souffroient point que les femmes pûssent se marier librement, de peur qu'elles ne s'establissent ailleurs. Et cette servitude qui est un reste du droit Romain, est encore aujourd'huy en

Lib. 4. add. 1. tit. 3. & lib. 6. tit. 225.

Coust. de Poitou art. 328. d'Angoulmois. art. 38.

Conc. gen. tom. 10. pag. 1252. Pasquier liv 4. chap. 5. du Cange tom. 2. p. 463.

usage dans quelques-unes de nos Coustumes, dans lesquelles le formariage, c'est à dire le mariage qui se fait hors la terre du Seigneur, est puni de la perte du tiers ou mesme de la totalité des biens de la femme situez dans la Seigneurie qu'elle quitte. Ainsi les Seigneurs qui ne vouloient pas que les femmes se mariassent sans leur consentement & hors de leur terre, avoient un interest essentiel que les Contracts de mariages ne fussent receus que par leurs Notaires. Et ce doit estre pour cette raison que le Monastere de saint Victor, qui pretendoit d'estre Seigneur du village du Revest, fait ordonner dans la Sentence d'Atto que le Chapelain de saint Ferreol qui devoit estre son Notaire, recevra les Contracts de mariages des femmes de ce village du Revest.

Vitry art. 78. Bourgogne ch. 9. art. 21.

Quant à l'objection des Religieux de saint Victor, que le nom de Chapelain doit signifier un Curé, elle reçoit plusieurs réponses. La premiere, qu'il ne paroist pas que l'on ait donné le nom de Chapelains à quelques Curez, que long-temps aprés la Sentence d'Atto; & d'ailleurs ce nom n'a pu signifier un Curé, à moins qu'on n'en ait déterminé le sens par l'attribution de toutes les fonctions curiales. La seconde, que l'on peut voir dans le Glossaire du sieur du Cange, de qui les Religieux de saint Victor ont tiré les autoritez qu'ils ont citées, que le nom de Chapelle avec qui celuy de Chapelain a une relation necessaire, ne signifie proprement qu'une petite Eglise qui n'a ny Fonts baptismaux ny Cimetiere; *Capella est parva Ecclesia quæ nec habet baptismum, nec cæmeterium*, ce qui constamment ne peut estre une Eglise Paroissiale. Et ce qui convient tres-bien à l'Eglise de saint Ferreol, qui dans les Bulles de saint Victor est appellée *Capella;* & dans l'Historien de Marseille, la petite Eglise de saint Ferreol, & qui n'a jamais eu de Fonts baptismaux. La troisiéme réponse est, qu'il faloit que les Chapelains des Monasteres fussent si ordinairement appliquez aux fonctions de Notaires & de Secretaires, que dans l'usage commun ceux qui faisoient la fonction de Notaires estoient appellez Chapelains. C'est ce que le mesme sieur du Cange dit precisément p. 785. *Capellanos dictos scribas, Secretarios, & amanuenses Regios constat.* Et aprés en avoir rapporté les preuves, il ajoûte p. 786. *Id adeò invaluerat, ut Capellani procerum eorum essent amanuenses, epistolas & diplomata conscriberent; quod testantur veteres passim chartæ quæ à Capellanis scriptæ esse dicuntur.* Ainsi bien loin que le nom de Chapelain mette quelque obscurité dans l'explication de la Sentence d'Atto, de la maniere qu'elle a esté faite par le Chapitre de S. Martin, il sert au contraire à faire voir qu'elle ne peut estre plus naturelle.

Tom. 1. pag. 782.

Ruffi p. 277

Mais s'il y avoit quelque chose d'obscur dans la clause de la Sentence d'Atto, dont les Religieux de saint Victor veulent tirer avantage ; outre qu'on ne sçauroit l'expliquer conrre le droit commun, qui ne veut pas que des Moines puissent estre Curez ; d'ailleurs tout ce qui s'est passé dans la suite prouveroit d'une maniere invincible, que la Chapelle de saint Ferreol n'a pû estre une Eglise Paroissiale.

1°. Dans les pretenduës Bulles que les Religieux de saint Victor ont produites, qui sont posterieures à la Sentence d'Atto, & dans lesquelles il y a des dénombremens de leurs Benefices, les Eglises où il y a des Cures unies sont designées par le nom d'*Ecclesia Parochialis*, ou d'*Ecclesia cum Parochia* ; & dans aucune de ces Bulles il n'est parlé de cette maniere de saint Ferreol, qui est simplement appellé *Capella* ou *Cella*, Chapelle ou Prieuré : de mesme que les Eglises de saint Pierre & de saint André, qui estoient comme celle de saint Ferreol à la porte du Monastere, & que l'on n'a jamais pretendu avoir esté Paroissiales. Surquoy l'on peut remarquer que si l'Eglise de saint Ferreol avoit esté Paroissiale, les Religieux de saint Victor n'auroient pas manqué de le faire exprimer dans leurs Bulles ; non seulement par la raison qui vient d'estre dite, qu'on y exprimoit leurs Benefices-Cures ; mais encore parce que cette Cure estant à la porte du Monastere, leur eust esté plus considerable que les autres.

2°. S'il y avoit eu une Cure à saint Ferreol, le Chapelain ou le Prieur (ce qui est la mesme chose) en seroit necessairement le Curé. Or on ne sçauroit faire voir que jamais le Prieur ait pris cette qualité, & que dans toutes les Provisions qui ont esté données de ce Benefice, il ait jamais esté parlé d'une Cure unie à ce Prieuré.

3°. Les Religieux de saint Victor ne sçauroient rapporter les provisions d'aucun autre Curé qui ayent esté données en quelque temps que ce soit, ny avant la Sentence d'Atto, ny depuis.

4°. Ils ne justifient point qu'il y ait jamais eu de Fonts Baptismaux dans la Chapelle de saint Ferreol.

5°. L'Ordonnance de 1539. art. 51. & 52. qui a renouvellé la disposition des anciens Canons, ordonne en termes exprés que tous Curez tiendront des Registres des Baptesmes. Où sont, l'on ne dit pas les Registres de la pretenduë Cure de S. Ferreol, mais un seul Acte baptistaire ? *Can. legum caus. 1. quæst. 1.*

Enfin à la reserve de la Sentence d'Atto, laquelle d'ailleurs comme il a esté marqué ne prouve rien, les Religieux de S. Victor n'ont aucun titre, aucun Registre, aucun Acte qui parle en quel-

que maniere que ce soit directement ny indirectement de la pretenduë Cure de S. Ferreol.

Il est vray qu'ils disent que dans un ancien Synode de l'an 1363. le Chapelain de S. Ferreol est appellé avec cette qualité *Curam habens animarum*; que cette énonciation est dans quelques autres Synodes, dont une partie sont de ce dernier siecle; & de là ils inferent que les Evesques de Marseille ont reconnu le Chapelain de S. Ferreol pour Curé.

Contre cette induction plusieurs contredits invincibles.

Le premier, que l'énonciation de ces Synodes ne peut faire de préjudice au droit d'un tiers. Cela est incontestable. Ainsi jugé au Parlement d'Aix pour le Vicaire d'Allauch (c'est ainsi qu'on appelle en Provence les veritables Curez) contre un particulier qui s'estoit fait pourvoir de la Cure de Chasteaugombert, quoy que non seulement le Chappelain de Chasteaugombert fust appellé aux Synodes; mais que d'ailleurs ce particulier rapportast, ce qui est infiniment à remarquer, trois anciennes Provisions.

Le second, que cette énonciation peut encore moins faire de préjudice à la verité. Les Religieux de S. Victor pretendent que l'on a appellé à quelques Synodes comme Curé le Chapelain, c'est à dire le Prieur de S. Ferreol. Qu'ils fassent voir que ce Prieur ny aucun autre ait pris en aucun temps la qualité de Curé, & que la Chapelle de S. Ferreol ait jamais eu aucune marque d'une Eglise Paroissiale, ny aucun exercice de ses fonctions. Ce contredit est sans replique.

Le troisiéme contredit est que cette qualité, *curam habens animarum*, ne signifie pas toûjours, ny mesme ordinairement un veritable Curé. C'est ce que disent vulgairement les Canonistes, *non omne beneficium Curatum dicitur Ecclesia Parochialis*. Et l'on peut voir dans le Concile de Narbonne can. 18. & dans celuy de Beziers can. 21. tenus en 1223. & 1246. la difference qui est faite entre ceux qui ont simplement *Curam animarum*; & ceux qui sont veritablement Curez, *qui Ecclesias Parochiales habent*. L'on met au rang des premiers ceux qui ont droit de visite ou de correction, comme les Archiprestres & les Abbez, & ceux qui administrent les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, & d'Extreme-Onction; mais il ne peut y avoir d'Eglise Paroissiale, si l'érection n'en a esté faite par l'autorité d'un Superieur legitime, & s'il n'y a des Fonts baptismaux : ce qui ne s'est jamais trouvé dans la Chapelle de saint Ferreol.

Rebuff.

Reb. in tit. de collat. §. statuimus 2. in verb. Parochiales.

On peut remarquer d'ailleurs dans le Synode de 1363. que tous ceux qui ont eu quelque charge d'ames comme ayant l'administra-

tion

tion de quelques ſacremens y ont eſté appellez. C'eſt par cette raiſon qu'on y a appellé les Preſtres qui deſſervoient les Chapelles de ſaint Eſtienne, ſaint Michel, ſainte Marguerite, & ſainte Marie, qui ſont toutes ſituées dans l'endroit où eſt le Fauxbourg de Marſeille, & que l'on ne peut diſconvenir n'avoir jamais eſté des Egliſes Paroiſſiales. Ces Preſtres meſme ſont qualifiez *Rectores*, qui eſt un terme qui explique bien plus preciſément la fonction d'un Curé que ces autres termes, *Curam habens animarum.* L'on peut voir encore dans le meſme Synode, qu'on y a pareillement appellé les Chapelains les Religieuſes de Sion, de ſaint Zacharie, & de ſaint Sauveur. Ainſi ſi le Chapelain de ſaint Ferreol a eſté appellé à ce Synode comme ayant charge d'ames, ce n'a eſté que comme adminiſtrant quelques Sacremens aux domeſtiques du dedans & meſme aux Religieux du Monaſtere. Et il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait pû eſtre appellé comme adminiſtrant les Sacremens aux Religieux, puis que l'Abbé luy-meſme pouvoit eſtre obligé ſuivant les Canons de ſe trouver au Synode, & qu'on voit dans ce meſme Synode de 1363. que les Religieux de la Trinité, ceux de ſaint Antoine, ceux du Monaſtere d'Elbeline, & le Chapelain du Monaſtere de ſaint Pons y ont pareillement eſté appellez.

Le quatriéme contredit eſt, que ſi depuis dans quelques Synodes on a ſuivi l'énonciation de celuy de 1363. ce qui a eſté fait particulierement en ce ſiecle; les Eveſques ne l'ont pû faire que pour conſerver leur juriſdiction, & pour marquer qu'ils n'approuvoient point celle que ce Monaſtere pretendoit luy avoir eſté accordée par une pretenduë Bulle de 1368. ny ſes entrepriſes ſur leur autorité, & que bien loin delà ils avoient droit d'appeller à leurs Synodes celuy qui avoit l'adminiſtration des Sacremens dans ce Monaſtere, de la meſme maniere qu'il avoit eſté appellé à un Synode anterieur de 5. ans à cette pretenduë Bulle de 1368.

Il eſt certain que l'on ne doit interpreter l'énonciation des Synodes de quelques Eveſques de Marſeille que ſuivant l'intention qu'ils ont euë, & l'on ne peut juger de leur intention que par leurs veritables & legitimes intereſts. Ils ont eu un intereſt eſſentiel, comme il vient d'eſtre marqué d'appeller à leurs Synodes ſous le nom de Chapellain de ſaint Ferreol ſuivant l'énonciation d'un ancien Synode, celuy qui avoit charge d'ames comme adminiſtrant quelques Sacremens, ſoit aux domeſtiques du Monaſtere, ſoit aux Eccleſiaſtiques ſeculiers qui ſont à ſes gages, comme par exemple, ſes Chantres & ſes Muſiciens, ſoit aux Religieux eux meſmes. Mais ils n'en ont point eu d'appeller à leurs Synodes un Curé qui n'eſtoit point, & de reconnoiſtre une Cure de ſaint Ferreol que les Reli-

gieux de ſaint Victor eux-meſmes ne ſçauroient prouver par quelque acte que ce ſoit avoir jamais exiſté. De cette reconnoiſſance il ne pouvoit revenir aucune utilité ny particuliere pour eux, ny publique pour leur Dioceſe, & pour l'édification de ceux qui étoient ſoûmis à leur conduite; au contraire ils auroient par là directement bleſſé leurs intereſts de pluſieurs manieres, troublé la paix de leur Egliſe, & donné non pas veritablement une eſpece de titre, mais un prétexte injuſte à des Moines puiſſans & toûjours preſts à plaider, de pretendre d'avoir une Cure qui dépendiſt d'eux, ſans que d'ailleurs ils pûſſent fondre cette pretention, comme il a eſté ſouvent dit, ſur quelque autre titre que ce pût eſtre. Et contre qui leur auroient-ils donné ce pretexte? contre un de leurs Curez, à qui ils devoient une protection particuliere. Et à quels Moines l'auroient-ils donné? à des Moines actuellement revoltez contre les droits de l'Epiſcopat; & dans le meſme temps qu'ils pretendoient s'attribuer dans la capitale de leur Dioceſe une puiſſance égale à la leur. Il eſt difficile que les Religieux de ſaint Victor eux-meſmes pour peu qu'ils veüillent faire de reflexion ſur ce qui vient d'eſtre remarqué, ne ſoient pas forcez de convenir qu'il ne peut tomber ſous le ſens que l'intention des Eveſques qui ont appellé le Chapelain de ſaint Ferreol à leurs Synodes, ait eſté de l'appeller comme veritable Curé.

De tout ce qui vient d'eſtre expliqué il reſulte neceſſairement que ces Religieux ne prouvent point ny par la Sentence d'Atto, ny par l'énonciation de quelques Synodes qu'il y ait eu une Cure à ſaint Ferreol, & non ſeulement ils ne le prouvent point, mais toutes les remarques qui ont eſté faites ſuccinctement par le Chapitre de ſaint Martin, ſur ce qui s'eſt paſſé depuis la Sentence d'Atto, font voir qu'il n'eſt pas poſſible que cette Cure ait exiſté.

L'une de ces remarques ſur laquelle il eſt neceſſaire de faire une plus particuliere attention, eſt que les Religieux de ſaint Victor n'ont point eu de fonts baptiſmaux. Le caractere principal d'une Egliſe Paroiſſiale eſt le pouvoir de donner le Bapteſme, ce ſont les fonts baptiſmaux qui la diſtinguent d'une autre Egliſe. Cela eſt certain dans la diſpoſition des Canons, & inconteſtable dans nôtre uſage. Les Religieux de ſaint Victor ne peuvent point dire qu'il y en avoit dans l'Egliſe de ſaint Ferreol, avant qu'elle euſt eſté démolie; car ce n'eſt pas aſſez d'avancer un fait, il faut le prouver; & d'ailleurs le Chapitre de ſaint Martin qui ne peut eſtre tenu à la preuve d'un fait negatif, ne laiſſe pas d'établir contre eux trois ſortes de preuves deſquelles il reſulte qu'il n'eſt pas poſſible qu'il y ait eu des fonts baptiſmaux dans la Chapelle de ſaint Ferreol.

Can. de decimis. can. plures cauſ. 16. qu. 1. Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 5. Conc. 1. med. cap. 2.

La premiere, que la démolition de cette Chapelle n'est arrivée constamment qu'en 1591. la preuve est constante au procés que plus de 50. ans auparavant le territoire contesté estoit peuplé, & il est certain de plus qu'il n'y a eu aucun temps où il ait esté absolument sans habitans. S'il y avoit eu des fonts baptismaux à saint Ferreol, on y auroit fait quelques baptesmes, & c'est ce qui n'est point arrivé. La seconde preuve est, que s'il y avoit eu des fonts baptismaux, les Religieux de saint Victor n'auroient pas manqué lors de la démolition de cette Chapelle, d'en faire dresser un procés verbal & d'y marquer bien precisément ce fait, & de ramasser d'ailleurs & conserver avec soin toutes les pieces & tous les registres qui pouvoient servir à l'établissement de ce mesme fait, c'est à dire qu'il y eust eu des fonts baptismaux: & l'on ne presumera pas que ces Religieux qui ont dans leurs archives une infinité d'actes & de titres, & qui mesme dans l'instance en ont produit d'inutiles & de tres suspects, ayent manqué d'en conserver de necessaires, ny que dans le temps de la démolition de S. Ferreol qui estoit le mesme temps, où ils estoient si empressez à soûtenir des pretentions injustes, & à faire des entreprises sur l'authorité Episcopale, ils ayent oublié & negligé de conserver par un procés verbal de l'estat de cette Chapelle, une preuve qui pust servir à l'établissement d'un droit legitime concernant les fonctions Curiales. La troisiéme preuve est, qu'il y a long-temps que la Chapelle de saint Ferreol est rebastie, & elle l'a esté peu de temps aprés sa démolition. Mais en quelque temps qu'elle l'ait esté, on n'a pas manqué de la rétablir au mesme estat quelle estoit autrefois. Il n'y a point aujourd'huy dans cette Chapelle de fonts baptismaux; la consequence est necessaire qu'il n'y en avoit pas non plus avant sa démolition.

Ruffi hist. de Mars. p. 409.

Ainsi soit qu'on regarde la Sentence d'Atto, qui est l'unique titre des Religieux de saint Victor, & dans laquelle il paroist qu'il ne pouvoit y avoir de contestation pour les fonctions Curiales, soit qu'on regarde ce qui s'est passé depuis, où l'on voit que dans aucune de leurs pretenduës Bulles saint Ferreol n'est qualifié Paroisse, que cette Chapelle n'a jamais eu de Curez, & qu'elle n'a eu aucunes marques d'une Eglise Paroissiale; on est necessairement convaincu que les Religieux de saint Victor ne peuvent prouver qu'il y ait eu une Cure à saint Ferreol.

La seconde proposition du Chapitre de saint Martin, & qui n'a esté faite que par surabondance de droit, est que supposé qu'il y eust eu une Cure à saint Ferreol, depuis tres long-temps cette Cure seroit prescripte. Il est certain qu'aux termes des anciens Canons inserez dans le Decret de Gratien, la prescription s'acquiert

par une Eglise contre une autre Eglise par l'écoulement de trente ans. *Tricennalis objectio silentium imponit.* Et non seulement un Curé peut prescrire une Paroisse, un Evesque peut aussi prescrire un Diocese. La disposition des decretales est conforme à celle du Decret, la difference qu'il y a est qu'elle étend le temps utile pour la prescription jusqu'à 40. ans. *Quadragenalis præscriptio omnem prorsus actionem excludit.* Il seroit difficile de comprendre que les Religieux de saint Victor pussent contester cette proposition, eux qui ont soûtenu qu'un Abbé peut prescrire la jurisdiction contre un Evesque; ce qui est reconnoistre en general la maxime de la prescription, mais en faire une méchante application, parce que pour pouvoir prescrire, il faut avoir qualité, il faut estre capable de posseder, & c'est ce qui ne se trouve point dans la personne d'un Abbé à l'égard de la jurisdiction Episcopale.

Can. inter. caus. 16. qu. 3. Can. quicunque ibid. tit. de præs. cap. ad aures & cap. illud autem.

Pour appliquer la maxime au fait; les Religieux de saint Victor disent eux-mesmes que la contestation pour la Cure n'a commencé qu'en 1680. & qu'il y a plusieurs siecles où il n'y a point eu de Curé à saint Ferreol, & qu'on n'y a point administré les Sacremens de Baptesme & de Mariage; ainsi à s'arrester mesme sur leurs allegations, il y a eu infiniment plus de temps qu'il n'en a falu pour prescrire.

Requestes des 22. & 23. Fevrier dernier.

Il est vray qu'ils disent que le lieu du Revest ayant esté détruit, la Cure est demeuré habituelle tant qu'il n'y a point eu d'habitans; & qu'aprés le retour du peuple elle a esté encore habituelle pour quelques Sacremens, mais actuelle pour quelques autres qui ont esté administrez dans la Chapelle de nôtre Dame de Mons.

Mais rien n'est si foible que cette objection; car supposé qu'il y ait eu quelque temps où il n'y ait point eu de peuple dans le territoire contesté, la pretenduë Cure de saint Ferreol n'a pû neanmoins subsister comme Cure habituelle, parce que pour une Cure habituelle de mesme que pour une Cure actuelle, il faut necessairement qu'il y ait toûjours un Curé & des Fonts Baptismaux. Et les Religieux de saint Victor qui conviennent qu'il n'y a point eu de Curé depuis la ruine du Revest, & qui ne sçauroient prouver qu'il y ait eu des Fonts Baptismaux, doivent estre forcez de convenir que cette Cure ne peut avoir subsisté comme habituelle.

Et depuis le retour des habitans elle a pû encore moins subsister en partie comme habituelle, & en partie comme actuelle par deux raisons invincibles.

La premiere, qu'une Cure au mesme temps habituelle & actuelle est une espece de monstre, parce que suivant la disposition des Conciles l'on ne peut estre paroissien de deux Eglises. *Nemo potest*

esse duarum Ecclesiarum parochianus. Et nul ne peut estre paroissien que de l'Eglise où les Sacremens de Baptesme & de Mariage luy sont administrez. Parce qu'à l'égard du Baptesme, nous ne connoissons point d'Eglise paroissiale qui ne soit baptismale ; & à l'égard du Mariage, il ne peut estre celebré, à peine de nullité, que par le propre Curé. *Conc. Narb. Can. 63.*

Conc. Trid. sess. 24. c. 1.

La seconde raison pour laquelle la pretenduë Cure de saint Ferreol n'a pû estre en partie actuelle & en partie habituelle, est qu'une Cure ne pouvant subsister comme purement habituelle sans Curé, à plus forte raison sans Curé ne peut-elle subsister comme étant en partie actuelle. Ainsi supposé que l'on eust administré les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie à saint Ferreol, & que l'administration de quelques Sacremens pust empescher la prescription, les Religieux de saint Victor n'en pourroient tirer avantage, parce que ces Sacremens n'auroient pas esté administrez par un Curé, ces Religieux disant eux-mesmes que depuis la ruine du Revest, & depuis plusieurs siecles, il n'y a point eu de Curé.

Mais est-il vray d'ailleurs que l'on ait administré quelques Sacremens dans la Chapelle de saint Ferreol ? C'est ce que les Religieux de saint Victor ne prouvent & ne sçauroient prouver en aucune maniere que ce soit. Il est vray qu'ils pretendent que depuis la démolition de cette Chapelle, l'administration de ces Sacremens a esté faite en la Chapelle de Nostre Dame de Mons. Mais à cela plusieurs réponses. La premiere, que la Chapelle de saint Ferreol n'ayant esté démolie, comme il a esté dit, qu'en 1591. & y ayant eu des habitans dans le territoire contesté du moins plus de 50. ans auparavant, il faudroit necessairement prouver que l'on eust fait toutes les fonctions Curiales dans cette Chapelle avant sa démolition. C'est ce que les Religieux de saint Victor ne prouvent point: & le Chapitre de saint Martin au contraire prouve qu'en ce temps-là comme à present c'estoit luy qui les faisoit. La seconde réponse est, qu'y ayant depuis long-temps une nouvelle Chapelle de saint Ferreol, laquelle mesme a esté bastie peu de temps aprés la démolition de l'ancienne, il n'a point falu chercher une Chapelle étrangere pour y administrer les Sacremens. La troisiéme, que s'il avoit falu chercher une Chapelle étrangere, ç'auroit esté quelque Chapelle fort proche, ou l'Eglise mesme de saint Victor, & non point la Chapelle de Nostre Dame de Mons, qui est à plus d'un grand quart de lieuë de celle de saint Ferreol. La quatriéme réponse est, que non seulement on ne rapporte point d'acte de la pretenduë translation des fonctions Curiales de la Chapelle de saint Ferreol en celle de Nostre-Dame de Mons, mais

cet acte n'est pas mesme énoncé en quelque autre acte que ce soit. La cinquiéme réponse est, que si quelques Sacremens ont esté administrez en la Chapelle de Nostre-Dame de Mons, ç'a esté si peu en vertu du droit de la Cure imaginaire de saint Ferreol, qu'il y a plus de trente Chapelles dans les Fauxbourgs & le territoire de Marseille, lesquelles sont dans la Paroisse de la Cathedrale ou dans celle de saint Martin, & mesme quelques Eglises de Religieux où les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & les derniers Sacremens sont administrez. Cela ayant esté permis ou souffert par les Curez de la Cathedrale & de saint Martin, soit à cause à l'égard de quelques-unes, de leur éloignement, soit à cause à l'égard des autres qui sont dans les Fauxbourgs, que les portes de la ville de Marseille estant fermées pendant la nuit, il est difficile pendant ce temps-là d'avertir & de faire sortir les Curez pour administrer les Sacremens de necessité. Et la verité du fait qui vient d'estre expliqué est tellement certaine, qu'elle est mesme attestée
page 564. dans les Annales Ecclesiastiques de Marseille. Enfin le Prestre qui a administré quelques Sacremens dans la Chapelle de Nostre-Dame de Mons, & qui de mesme que les autres Chapelains du territoire ne reçoit sa retribution que des Marguilliers qui prennent soin des Chapelles, n'a jamais pris la qualité de Curé de saint Ferreol, ny de qualité approchante, mais seulement celle de Prestre desservant la Chapelle de Nostre-Dame de Mons.

En cet endroit il est important de faire un peu de reflexion sur la raison proposée par les Religieux de saint Victor dans les Requestes des 22. & 23. Fevrier dernier, pour laquelle on n'a pas administré les Sacremens de Baptesme & de Mariage dans la Chapelle de Nostre-Dame de Mons, c'est, disent-ils, que le Prieur de cette Chapelle l'a empesché, apprehendant que dans la suite il ne fust chargé de la subsistance du Curé. Mais outre qu'il n'y avoit nulle necessité d'établir un Curé dans la Chapelle de Nostre-Dame de Mons, puis que celle de saint Ferreol est rebastie depuis treslong-temps. D'ailleurs quand ils disent que le Prieur de Nostre-Dame de Mons apprehendoit d'estre chargé de la subsistance du Curé ; ne conviennent-ils pas precisément par là qu'ils ne vouloient pas eux-mesmes en estre chargez ? Car s'ils eussent voulu s'en charger, il est bien évident qu'ils auroient fait cesser la crainte de ce Prieur. Ce n'est donc que par un pur motif d'avarice qu'ils ont demeuré des siecles entiers sans établir un Curé ; & comment peuvent-ils pretendre que la negligence d'établir un Curé, qui de quelque motif qu'elle soit colorée, ne peut empescher la prescription, soit plus excusable, quand elle est fondée sur un motif de la

qualité de celuy dont il vient d'estre parlé ?

Il ne reste plus qu'à répondre à deux autres objections, qui ont esté faites contre la possession du Chapitre de saint Martin. L'une qu'il n'est pas le seul Curé de Marseille qui ait administré aux habitans du territoire contesté les Sacremens de Baptesme & de Mariage. Et la seconde, qu'il y a eu des contestations entre les Paroisses de Marseille pour leurs limites, & qu'il a esté soûtenu que celle de S. Martin ne s'étendoit pas aussi loin qu'elle le pretend.

Dans l'une & l'autre de ces objections le Monastere de S. Victor excipe du droit d'autruy, & n'en peut tirer aucun avantage. Et d'ailleurs à l'égard de la premiere, si quelquefois on s'est adressé à quelque autre Curé, ce ne peut avoir esté que du consentement de celuy de S. Martin : & sa possession est tellement certaine, que la preuve est constante au procés que les Lettres qui se prennent suivant l'usage du Diocese de Marseille, non seulement pour la dispense des bans, mais mesme pour la publication, dont l'adresse n'est faite qu'aux veritables Curez, ont toûjours esté adressées pour le territoire contesté au Chapitre de S. Martin. Et depuis quelques mois le nommé Geoffroy, l'un des deux qui se disent pourvûs de la pretenduë Cure de S. Ferreol, ayant voulu celebrer un mariage entre deux personnes demeurantes dans ce territoire, ne l'a fait qu'en vertu d'une permission expresse du Vicaire de saint Martin, laquelle avec l'Acte de celebration où elle est encore énoncée, a esté jointe à la production du Chapitre de S. Martin. Et de ces deux pieces il resulte deux choses, l'une que Geoffroy a reconnu que la qualité de Curé de S. Ferreol est vn titre imaginaire, & mesme dans l'Acte de celebration il n'a point pris cette qualité. Et la seconde, qu'il a reconnu que le Chapitre de saint Martin estoit le seul & le veritable Curé du territoire contesté.

A l'égard de la seconde objection, elle reçoit plusieurs réponses. Premierement s'il y a eu quelques differends entre les Curez de Marseille pour leurs limites, cela ne regarde point le pretendu Curé de S. Ferreol, qui n'est point intervenu dans ces contestations, & auquel on n'a point pensé. En second lieu le territoire contesté appartient tellement à la Paroisse de S. Martin, que cela est justifié par des Transactions passées en 1234. & 1365. avec les Jacobins & les Augustins qui s'étoient établis dans ce territoire. En troisiéme lieu par un projet de Transaction entre le Chapitre de S. Martin & la Cathedrale, qui est la seule Paroisse qui ait voulu luy contester ses limites, il est precisément dit que le fauxbourg de Marseille en tirant vers S. Victor jusques à la mer, Eglises, Convents, bastides, & jardins y compris sont de la Paroisse de

S. Martin ; ce qui comprend tout le territoire dont il s'agit. Et cet Acte n'eust esté que l'execution définitive d'une Ordonnance provisionnelle renduë en 1645. entre ces deux Paroisses par un Commissaire du Parlement d'Aix ; aprés des enquestes respectives dans lesquelles la possession du Chapitre de S. Martin est bien establie.

produit sous la cotte QQ.

Et bien que ce projet de Transaction minuté & signé par des arbitres convenus n'ait pas esté souscrit des parties, à cause de plusieurs autres chefs de contestation dont elles n'ont pû convenir, le Chapitre de S. Martin est toûjours demeuré en possession de tout le territoire dont il s'agit aujourd'huy, comme il l'estoit de temps immemorial avant l'enqueste de 1645. Et il est important de remarquer, que pendant le long procés qui a duré pour ce territoire prés de cinquante ans entre la Cathedrale & le Chapitre de S. Martin, ce qui devoit tirer les Religieux de S. Victor de leur long assoupissement, & leur faire faire reflexion sur leurs interests s'ils en eussent eu de legitimes, ils n'ont pas eu le moindre dessein d'établir un Curé dans leur pretenduë Paroisse de S. Ferreol, & ont par là necessairement reconnu ou qu'ils n'avoient nul droit de le faire, ou qu'ils vouloient bien laisser prescrire ce droit.

Ainsi quelque objection que puissent faire les Religieux de saint Victor, ils ne peuvent se défendre de la prescription. Mais comment pourroient-ils s'en défendre, eux qui conviennent que depuis plusieurs siecles il n'y a eu ny Curé à saint Ferreol, ny administration des Sacremens de Baptesme & de Mariage ; eux qui ne peuvent prouver qu'on y ait administré aucun autre Sacrement, quoy que d'ailleurs cette preuve fust inutile ; & qui peuvent encore moins faire voir qu'il y ait en cette Chapelle de saint Ferreol aucunes marques d'une Eglise Paroissiale, quoy que sans doute elle ait esté rétablie dans le mesme estat qu'elle avoit esté avant sa démolition ; eux enfin qui ne s'excusent d'avoir laissé le peuple de cette pretenduë Paroisse sans Pasteur & sans l'administration des Sacremens, sans lesquels une Paroisse ne peut subsister, que par un motif honteux d'interest ? Car enfin on ne peut expliquer d'une autre maniere ce qu'ils ont dit plus d'une fois dans leurs dernieres écritures, qu'on n'a pû administrer les Sacremens de Baptesme & de Mariage dans la Chapelle de Nostre-Dame de Mons ; parce que le Prieur de cette Chapelle apprehendoit dans la suite d'estre chargé de la subsistance du Curé. Ils ne vouloient donc point le délivrer de cette crainte, & eux-mesmes craignoient d'estre chargez de la subsistance de ce Curé. Et quand aprés un procés commencé depuis huit ans, poussez par une passion plus puissante que celle de l'interest, ils ont voulu établir un Curé pour se vanger du Chapitre

pitre

pitre de ſaint Martin, qui défendoit bien à leur gré les droits de l'Epiſcopat; cette conduite n'a-t-elle rien eu d'odieux, & a-t-il eſté en leur pouvoir de faire renaître une Cure, ſuppoſé qu'autrefois elle euſt exiſté, preſcripte de tant de manieres & depuis ſi long-temps?

Mais d'ailleurs la preſcription n'eſt oppoſée, comme il a eſté dit, que par ſurabondance de droit, & les Religieux de ſaint Victor ne ſçauroient prouver que la pretenduë Cure de ſaint Ferreol ait jamais exiſté. Une Sentence de 1119. qui ne concerne en aucune maniere les fonctions Curiales, & dans laquelle ſeulement ils ont crû trouver une clauſe où il y euſt quelque obſcurité, & l'énonciation de quelques Synodes qu'ils expliquent viſiblement contre l'intention des Eveſques qui les ont convoquez, ſont tous les titres ſur leſquels ils fondent l'exiſtence de cette Cure. On leur a fait voir que ces pretendus titres ne prouvent rien moins que ce qu'ils pretendent, & que de plus il n'eſt pas poſſible qu'il y ait eu une Cure à ſaint Ferreol, dont leurs Bulles ne parlent point, où il n'y a jamais eu de Curé & jamais de Fonts baptiſmaux.

S'il n'eſtoit pas inconteſtable qu'il n'y a point de Cure de ſaint Ferreol, & qu'en tout cas elle eſt preſcripte, le Chapitre de ſaint Martin feroit voir qu'aux termes de la Sentence d'Atto cette Cure ſeroit renfermée dans le ſeul lieu du Reveſt, qui ne peut eſtre que quelque petit endroit de la deſcente de Noſtre-Dame de la Garde joignant le Monaſtere de ſaint Victor, & une tres-petite partie du territoire conteſté.

Les limites du Reveſt ne ſont point marquées, comme les Religieux de ſaint Victor le pretendent, par une Sentence de 1229. laquelle n'a eſté renduë que ſur les conteſtations qu'ils avoient, comme donataires de Roncelin l'un des Vicomtes de Marſeille de la juriſdiction qui luy appartenoit, contre la Communauté de la meſme Ville, à qui Roncelin avoit vendu la meſme juriſdiction. Mais la donation de Roncelin qui d'ailleurs ne fut faite qu'en 1212. prés *Caſſia. illuſtr.* de cent ans aprés la Sentence d'Atto, & de l'effet de laquelle ils *p. 613.* ne joüirent meſme paiſiblement ny long-temps, n'a pû conſtamment rien changer aux limites de la pretenduë Paroiſſe de ſaint Ferreol, ſuppoſé que cette Paroiſſe ait exiſté. Enfin les Religieux de ſaint Victor dans leurs écritures du 20. May 1680. données au *Cotte yyy.* Parlement d'Aix, n'ont pû diſconvenir que le territoire du Reveſt ne fuſt tres-peu conſiderable; mais ils ont alors ſoûtenu que la Cure de ſaint Ferreol devoit s'étendre auſſi loin que la juriſdiction Epiſcopale.

Ce n'eſt plus au Chapitre de ſaint Martin à combattre la preten-

duë jurisdiction du Monastere de saint Victor, puis que Monsieur l'Evesque de Marseille est partie dans l'instance, où il a fait voir d'une maniere invincible que la Bulle d'Urbain V. supposé qu'elle fust veritable, ne donne point de jurisdiction spirituelle, mais seulement une jurisdiction temporelle; & que d'ailleurs elle n'a pû donner ny l'une ny l'autre sans abus. Ainsi on ne peut pretendre aucunes suites d'une jurisdiction qui constamment ne peut subsister. Mais quand il faudroit supposer deux choses qui ne sont pas; l'une que la jurisdiction spirituelle eust esté accordée aux Religieux de saint Victor; & la seconde qu'elle eust pû leur estre accordée, le droit du Chapitre de saint Martin n'en recevroit aucune atteinte. Premierement parce qu'il n'est point parlé dans la Bulle d'Urbain V. ny de la pretenduë Cure de saint Ferreol, ny du démembrement de celle de saint Martin, ny du droit d'établir une nouvelle Cure, & tout ce qui n'est point exprimé dans un privilege extraordinaire ne peut y estre compris. En second lieu le démembrement de la Cure de saint Martin n'auroit pû estre accordé sans de bonnes & de justes raisons, & sans le consentement des parties interessées. En troisiéme lieu, si les Religieux de saint Victor avoient eu quelque droit contre la Paroisse de saint Martin, il y a tres-long-temps qu'il seroit prescrit, n'y ayant eu aucun Curé dans le pretendu territoire de saint Victor depuis la Bulle d'Urbain V. Le Chapitre de saint Martin ayant toûjours fait toutes les fonctions Curiales, & rien n'estant si legitime que de remettre les choses en leur estat naturel, & de prescrire contre un privilege.

Voilà l'estat de la contestation qui est entre le Monastere de saint Victor & le Chapitre de saint Martin. Le Monastere de S. Victor sur le fondement imaginaire d'une Cure de saint Ferreol qui n'a jamais esté, & qui supposé qu'elle eust esté, n'auroit pû avoir qu'une tres-petite étenduë, & seroit prescrite depuis plusieurs siecles, pretend enlever au Chapitre de saint Martin la partie la plus considerable de sa Paroisse. Il est aisé de voir combien cette pretention est injuste. Rien n'est d'ailleurs plus favorable que la cause du Chapitre de saint Martin, qui depuis plusieurs années défend les droits de son Evesque & ceux de sa Paroisse, & qui n'ayant qu'un revenu tres-mediocre, ne peut subsister en partie que des droits Curiaux.

Ainsi il ose esperer que le Conseil en luy adjugeant ses conclusions, ordonnera que les Arrests provisionnels des 14. Novembre 1672. & 1. Juillet 1673. seront définitivement executez, & faisant droit sur ses Requestes, sans avoir égard à celles de l'Oeconome

de saint Victor, ny à l'intervention de Geofroy & Ramatuel, qu'il sera maintenu & gardé au droit & possession d'entrer la croix levée dans le pretendu territoire de saint Victor, prendre le lieu le plus honorable aux enterremens, recevoir la quarte funeraire, & faire toutes les fonctions Curiales; & que défenses seront faites aux Religieux de saint Victor, & à Geofroy & Ramatuel de le troubler ny de prendre la qualité de Curez de saint Ferreol ou de Nostre Dame du Mons.